

Saint Escobille, le 20 janvier 2009

COMMUNIQUE DE PRESSE

A la réunion du 25 novembre dernier, en Sous-préfecture d'Etampes, M. Maindron, Maire de Saint-Escobille, et Mme Mazure, Maire de Mérobert, accompagnés de leurs avocats et experts techniques et scientifiques (Bureau Horizons), de M. Gaillot, représentant M. Marlin, Député Maire d'Etampes, M. Meunier suppléant de Mme Colot, Député, M. Perthuis, Président de Communauté de Communes de l'Etampois ont présenté à M. Garau, Sous-préfet, et M. Galin, directeur départemental de la DRIRE, accompagné de ses conseillers, les résultats de l'évaluation de l'opportunité du projet de centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) à Saint Escobille. Il a été démontré que l'équipement projeté n'est pas nécessaire.

Ils ont rappelé que le contexte hydrogéologique du site sélectionné par SITA SUEZ est structurellement inapproprié. Les avocats ont réaffirmé l'incompatibilité de ce projet avec les documents d'urbanisme locaux (zone NC agricole – non constructible au Plan d'Occupation des Sols) et régionaux (Schéma Directeur de la Région Ile de France). Assistaient également à la réunion plusieurs représentants de la société SITA SUEZ.

Après l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 10 novembre 2007, le Préfet de l'Essonne a pris en date du 16 juin 2008 un arrêté portant sursis à statuer jusqu'au 18 juin 2009 sur la demande d'autorisation d'exploitation. Cependant, lors de la réunion du 25 novembre, le Sous-Préfet a laissé entendre que le Préfet annoncerait sa décision début 2009.

A l'appui des expertises produites par des bureaux d'études indépendants, et des documents réalisés par la Région Ile de France pour l'élaboration de son PREDMA (Plan Régional d'Elimination de Déchets Ménagers et Assimilés), l'ADSE, association reconnue et œuvrant pour la défense de la santé et de l'environnement, a décidé de saisir le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) de l'Essonne, qui doit obligatoirement être consulté avant que le Préfet n'ait pris son arrêté autorisant ou refusant l'exploitation du CSDU.

L'ADSE démontre que le projet de centre de stockage n'est pas opportun :

- Pour la région Ile de France les capacités de stockage sont excédentaires pour les 20 années à venir sans prendre en compte :
 - Les projets d'extension des installations existantes ;
 - Celles se situant en limite de territoire de l'Ile de France ;
 - Le développement des filières de revalorisation matière.
- SITA SUEZ justifie son projet en Essonne en mettant en avant le fameux principe de solidarité régionale sans préciser que le village de Saint-Escobille a été solidaire pendant près d'un demi-siècle en accueillant les déchets de la Ville de Paris sur le site dit de « La Gadoue ».
- Le principe de solidarité régionale constamment évoqué ne tient absolument pas compte des différences notoires existantes entre les départements de l'Ile de France (superficie, population, activités économiques, concentration urbaine, milieu rural...). Par exemple, la Seine et Marne élimine la moitié des déchets franciliens mais représente la moitié de la superficie de l'Ile de France pour 11% de sa population.
- Le département de l'Essonne dispose de capacités d'élimination satisfaisantes au regard de sa propre production de déchets d'activités économiques.
- Contrairement aux arguments avancés par SITA, le projet de CSDU de Saint-Escobille n'a pas pour vocation d'accueillir des déchets essonniens, mais bien d'importer des déchets produits essentiellement sur Paris et la Petite Couronne.
- En matière de développement durable, le site de Saint-Escobille ne permet pas, d'après le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France), d'envisager de solutions alternatives à la route à l'échéance du projet (2010-2020). De plus, le projet ne propose aucune réponse aux recommandations et prescriptions actuelles et ou à venir (ref : PREDMA) relatives à la performance environnementale des installations de stockages des déchets : possibilité de tri et valorisation in situ ; valorisation énergétique.
- Le site a été choisi par SITA SUEZ à partir d'une simple opportunité foncière, sans réelle concertation ni réflexion environnementale. Quatre experts géologues et hydrogéologues prouvent que les risques de

pollution de la nappe phréatique de Beauce sont réels et graves. Le futur centre serait installé sur une zone de fracture en terrain calcaire très perméable et de nature karstique.

- Le risque sanitaire pour la population a été scandaleusement négligé par l'industriel dans l'étude d'impact du dossier de demande d'exploitation. De l'avis des toxicologues et professionnels de santé consultés, installer un tel centre à 800m d'une école est inacceptable.

Par ailleurs, nous vous informons que SITA SUEZ veut imposer ses implantations de CSDU dans le secteur de l'Ile de France (Dourdan et alentours) qui compte le plus de surfaces en agriculture biologique (400 hectares cultivés faisant partie des seulement 0,76% de toute la surface agricole de la région). L'incohérence porte sur le fait que les pouvoirs publics prévoient simultanément de protéger dans ce même secteur, grâce à l'agriculture biologique, les zones de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Nous pensons sincèrement que la programmation de nouveaux CSDU en Ile de France :

- fera perdurer le non respect flagrant de la législation et de la réglementation française et européenne en vigueur ; en effet, depuis le 01 juillet 2002, la plupart des exploitants de CSDU continue à recevoir des ordures brutes, c'est-à-dire des déchets n'ayant pas subi au minimum une extraction de la part valorisable par collecte sélective ou par tri ;
- nuira à la politique de prévention et réduction de production de déchets et entravera la mise en place de filières de collecte sélective de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ;
- favorisera le choix des industriels en matière de décharges privées (CET ou CSDU) qui décrochent la palme des profits générés, avec une rentabilité nette moyenne proche de 40% (cf. article d'Olivier Guichardaz « Rentabilité : le jackpot des décharges » revue Environnement et Technique mars 2008 n°274), toujours au détriment du développement des filières de revalorisation matière ;
- remettra en cause les labels et certifications des productions agricoles destinées à l'alimentation humaine et animale.

De plus, les conséquences sanitaires avérées pour les populations avoisinantes des CSDU devraient être sérieusement étudiées par l'Etat garant de la santé publique.

P.J. : Dossier d'Opportunité d'HORIZONS